

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

Communication et possibilité de réaction

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22

**Préparation du Conseil supérieur des médecins¹ à
l'adaptation des critères d'agrément DU TITRE DE NIVEAU 2² EN
PÉDIATRIE et du titre de niveau 3 en NÉONATOLOGIE
et à la création de DIVERS NOUVEAUX TITRES DE NIVEAU 3 pour les
médecins**

L'une des compétences du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes consiste entre autres à conseiller le ministre de la Santé publique en ce qui concerne la fixation des critères d'agrément des médecins spécialistes, des médecins généralistes, des maîtres de stage et des services de stage³.

La loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé⁴ a été publiée le 9 avril 2021 et représente la transposition en droit belge de la directive européenne 2018/958/UE⁵.

En préparation à l'examen de proportionnalité qui sera effectué par l'autorité compétente, l'avis des organes d'avis ou de concertation compétents peut être sollicité⁶. **Le Conseil supérieur des médecins vous informe par la présente de la préparation d'un avis** relatif à

¹ Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, SPF Santé publique.

² K.B. 25 novembre 1991 houdende lijst van bijzondere beroepstitels voorbehouden aan de beoefenaars van de geneeskunde, met inbegrip van de tandheelkunde, *BS* 14 maart 1992, err., *BS* 24 april 1992. A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, *M.B.* du 14 mars 1992, err., *M.B.* du 24 avril 1992.

³ K.B. 21 april 1983 tot vaststelling van de nadere regelen voor erkenning van geneesheren-specialisten en van huisartsen, *BS* 27 april 1983. A.R. du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, *M.B.* du 27 avril 1983.

⁴ Wet 23 maart 2021 betreffende een evenredigheidsbeoordeling voorafgaand aan de invoering of de wijziging van een beroepsreglementering in de gezondheidssector, *BS* 9.04.2021. Loi du 23 mars 2021 relative à un examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé, *M.B.* du 9 avril 2021.

⁵ Article 8 de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, *JO L* 173 du 9 juillet 2018, pp. 25–34.

⁶ Art. 5, 7 et art. 10 de la loi du 23 mars 2021.

- 23 - **l'adaptation** des critères d'agrément pour la QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE NIVEAU 2
24 EN PÉDIATRIE, la QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE NIVEAU 3 EN NÉONATOLOGIE et
25 - **la création des qualifications professionnelles de NIVEAU 3** avec comme condition d'accès le
26 titre professionnel de niveau 2 en pédiatrie : cardiologie pédiatrique ; endocrinologie
27 pédiatrique ; gastroentérologie pédiatrique ; néphrologie pédiatrique ; pneumologie
28 pédiatrique.
29
30 et sollicite votre réaction.

31
32 Pour chaque projet d'avis, des compétences finales à acquérir sont proposées, de même qu'un trajet de
33 formation comprenant des phases de transition et une approche pour l'évaluation, ainsi que les critères
34 pour les maîtres de stage, équipes de stage et services de stage. Les critères pour la capacité de
35 formation du service de stage (nombre maximum de candidats en tenant compte du volume et de la
36 diversité de l'activité pertinente ainsi que de la composition et des possibilités d'accompagnement de
37 l'équipe de stage).
38

39 **LA MISE À JOUR DES CRITÈRES D'AGRÈMENT pour le titre professionnel de niveau 2 en pédiatrie et**
40 **pour le titre professionnel de niveau 3 en néonatalogie**

41
42 **La réglementation en vigueur de l'A.M. du 15 septembre 1979⁷ est désuète.**

43 Cet A.M. prévoit une durée de formation de cinq ans pour le titre de niveau 2 en pédiatrie.

44
45 Le titre de niveau 3 en néonatalogie a été créé en 1999 et figure dans l'A.R. du 25 novembre 1991⁸.
46 Les critères d'agrément pour ce titre de niveau 3 ont été repris à l'art. N.A., 7 de l'A.M. du
47 15 septembre 1979 (bien que sommairement) et prévoient une formation professionnelle de deux ans
48 (dont une année au moins après l'obtention du titre de niveau 2 en pédiatrie).
49

50 **La nouvelle réglementation doit être davantage axée sur les compétences** et tenir compte de la
51 complexité accrue et de la gravité des pathologies, des nouvelles connaissances scientifiques ainsi que
52 du fonctionnement multidisciplinaire poussé existant.

53
54 **Le titre de niveau 2 en pédiatrie** consistera en une formation de base de deux ans suivie d'une
55 formation supérieure de trois ans. Les compétences à acquérir seront clairement spécifiées et viseront
56 un « scope of practice » large afin d'assurer la polyvalence nécessaire à une approche holistique de
57 l'enfant en bonne santé et vulnérable⁹ (soins préventifs) et de l'enfant malade (soins aigus ou
58 chroniques) dans son contexte (*community care paediatrics*).

⁷ A.M. du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la pédiatrie, *M.B.* 26 septembre 1979.

⁸ A.R. du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, *M.B.* du 14 mars 1992, err., *M.B.* du 24 avril 1992.

⁹ Il est fait référence à la Convention relative aux droits de l'enfant (moins de 18 ans).

59
60 Le trajet de formation pour l'obtention du titre de niveau 2 en pédiatrie prévoit six mois de stage
61 obligatoire dans un service agréé de néonatalogie intensive (index NIC¹⁰).
62
63 En conséquence, cette expérience et la qualification obtenue/les compétences finales acquises du
64 pédiatre avec un titre de niveau 2 permettront de continuer à organiser comme dans le passé la
65 fonction N* prévue dans les hôpitaux (pour les nouveau-nés ayant des besoins spécifiques en soins
66 néonataux spécialisés)¹¹.
67
68 L'agrément du niveau de pédiatre en tant que responsable de la fonction N* est indispensable étant
69 donné qu'il n'y a pas assez de néonatalogues et qu'ils ont un profil professionnel pour le service plus
70 spécialisé de la néonatalogie intensive.
71 Il importe dès lors de continuer à interpréter l'article 2, 1° de l'A.R. du 20.08.1996 comme dans le passé,
72 à savoir que le pédiatre ayant un titre de niveau 2 et garantissant une expérience adéquate en
73 néonatalogie peut être responsable de la fonction N*¹².
74 Cette interprétation perdure depuis des années, même après la création du titre de niveau 3 en
75 néonatalogie en 1999¹³.
76 Une clarification de cet article 2, 1° de l'A.R. du 20.08.1996 en ce sens éviterait toute éventuelle
77 discussion d'interprétation.
78
79

80 **Les critères d'agrément pour le titre de niveau 3 en néonatalogie (existant depuis 1999) sont**
81 **également mis à jour.**

3

82
83 La condition d'accès à la formation est de disposer d'un titre de niveau 2 en pédiatrie.
84 La durée de la formation complémentaire pour la néonatalogie est de trois ans, compte tenu de la
85 complexité de la discipline, des dérogations d'une durée maximale d'un an étant possibles.
86
87 La spécificité de la néonatalogie concerne les soins (« avant, pendant et après la naissance »)
88 notamment aux nouveau-nés prématurés ou malades ainsi que leurs familles, y compris les
89 compétences techniques et aussi les aspects éthiques et médico-juridiques de ces soins. Le suivi axé sur

¹⁰ A.R. du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre :
« admission et au traitement des nouveau-nés qui se trouvent dans des conditions de maladie particulière ou menaçante pour leur vie ».

¹¹ A.R. du 20 août 1996 fixant les normes auxquelles une fonction de soins néonataux locaux (fonction N*) doit satisfaire pour être agréée, *M.B.* 1^{er} octobre 1996.

¹² Il va de soi que tout professionnel des soins de santé doit continuer à démontrer qu'il dispose des compétences et de l'expérience nécessaires tout au long de sa carrière professionnelle, art. 8 de la loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de la pratique des soins de santé, *M.B.* 14 mai 2019.

¹³ A.R. du 11 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, *M.B.* 22.06.1999.

90 le développement de ces soins fait l'objet d'une attention particulière.

91
92
93

94 **LA CRÉATION des qualifications professionnelles de NIVEAU 3 avec comme condition d'accès le titre**
95 **professionnel de niveau 2 en pédiatrie : cardiologie pédiatrique ; endocrinologie pédiatrique ;**
96 **gastroentérologie pédiatrique ; néphrologie pédiatrique ; pneumologie pédiatrique.**

97

98 En 2015, le Conseil supérieur des médecins a émis plusieurs avis positifs en vue de la création de titres
99 supplémentaires de niveau 3 en pédiatrie. Cependant, à l'instar de nombreux autres avis au cours de
100 cette période, lesdits avis n'ont jamais abouti à la publication de nouveaux arrêtés ministériels.

101

102 La demande des pédiatres pour des agréments spécifiques pour des sous-spécialisations a été formulée
103 il y a déjà 20 ans. Les qualifications agréées et les arrêtés ministériels se sont toutefois limités à la
104 neurologie pédiatrique (1995), à la néonatalogie (1999, cf. *supra*) et à l'hémato-oncologie (2007).

105 Il est nécessaire de procéder à la création de qualifications de niveau 3 pour la cardiologie pédiatrique ;
106 l'endocrinologie pédiatrique ; la gastroentérologie pédiatrique ; la néphrologie pédiatrique ; la
107 pneumologie pédiatrique :

108 - les évolutions scientifiques, l'augmentation des possibilités et la complexité exigent une spécialisation
109 plus poussée pour un certain groupe de petits patients présentant une problématique spécifique. Du
110 reste, la même motivation s'applique ici que pour les qualifications spécifiques pour des soins spécialisés
111 aux patients adultes.

112 - un diagnostic en temps opportun et une approche/thérapie spécifique basée sur des connaissances et
113 une expérience approfondies des aspects liés au développement et à la physiologie spécifique de
114 l'enfant sont indispensables et expliquent pourquoi les médecins spécialistes pour adultes ne suffisent
115 pas à cette fin.

116 - des sous-spécialisations en pédiatrie ont également été agréées à l'étranger.

117 - les qualifications spécifiques seront une confirmation d'une évolution et d'une situation existantes,
118 mais l'identification facilitera par exemple l'élaboration de lignes directrices.

119

120 Comme c'est le cas actuellement, les médecins pédiatres ayant un titre de niveau 3 travailleront en
121 complémentarité avec les pédiatres ayant un titre de niveau 2, en collaboration avec de nombreux
122 autres médecins et professionnels des soins de santé.

123 Par définition, un médecin ayant un titre de niveau 3 dispose déjà d'un titre de niveau 2, ce qui lui
124 permet de participer aux services de garde générale en pédiatrie et de bénéficier d'une certaine
125 flexibilité au cours de sa carrière professionnelle.

126

127 Les critères qui seront repris dans les avis finaux du Conseil supérieur des médecins pour les divers titres
128 de niveau 3 sont actuellement en cours de finalisation.

129 Concernant la cardiologie pédiatrique et la néonatalogie, une durée de formation supplémentaire de
130 trois ans serait prévue, avec la possibilité d'une dérogation maximale d'un an sur la base de
131 compétences attestées au cas par cas.

132 Concernant la néphrologie pédiatrique, l'endocrinologie pédiatrique, la pneumologie pédiatrique et la
133 gastro-entérologie pédiatrique, deux ans de formation supplémentaire seraient requis.
134 En outre, des mesures transitoires seront prévues pour les nouvelles qualifications professionnelles.
135
136

137 CHANTIERS RESTANTS

138
139 Les qualifications de niveau 3 déjà reconnues en neurologie pédiatrique (1995)¹⁴ et en hémato-
140 oncologie (2007)¹⁵ seront analysées dans un deuxième temps en vue également d'actualiser les arrêtés
141 d'agrément.
142
143
144

145 POSSIBILITÉ DE RÉACTION

146
147 La plénière du Conseil supérieur des médecins a pris connaissance le 7 mars 2024 du projet d'avis pour
148 le titre de niveau 2 en pédiatrie, pour l'actualisation des titres de niveau 3 en néonatalogie et pour la
149 création de nouveaux titres de niveau 3 en cardiologie pédiatrique ; endocrinologie pédiatrique ;
150 gastroentérologie pédiatrique ; néphrologie pédiatrique ; pneumologie pédiatrique.
151
152 Le Conseil supérieur des médecins a réagi favorablement et les projets d'avis sont en cours de
153 finalisation et seront prochainement publiés sur les sites web de
154 la Chancellerie
155 [Un examen de proportionnalité pour les professions réglementées | Business Belgium](#)
156 [Een evenredigheidsbeoordeling voor gereguleerde beroepen | Business Belgium](#)
157
158 et du SPF Santé publique
159

¹⁴ A.M. du 6 avril 1995 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes en neurologie pédiatrique, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en neurologie pédiatrique, *M.B.* 11 mai 1995.

¹⁵ A.M. du 14 mai 2007 fixant les critères d'agrément des médecins spécialistes porteurs de la qualification professionnelle particulière en hématologie et oncologie pédiatriques, *M.B.* du 6 juin 2007.

160 [Evenredigheidsrichtlijn | FOD Volksgezondheid \(belgium.be\)](#)

161

162 <https://www.health.belgium.be/fr/directive-proportionnalite>

163

164 En même temps que les avis finaux, le Conseil supérieur des médecins émettra aussi un avis
165 supplémentaire sur l'examen de proportionnalité.

166

167 Cette communication et la possibilité de rendre un feed-back s'inscrivent dans le cadre de la préparation
168 à cet examen de proportionnalité.

169

170 **Veillez faire part de votre réaction éventuelle à l'adresse mail cs-hr@health.fgov.be avec pour objet**
171 **« Préparation à l'examen de proportionnalité QUALIFICATIONS PÉDIATRIE ».**

172

173 Veuillez le faire avant le 3 juin 2024.

174

175 Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

176

177

Dr Patrick Waterbley

178

Vice-président secrétaire

179

Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins
généralistes

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194 Ces informations seront publiées sur le site web du SPF Santé publique¹⁶ et seront ensuite
195 spécifiquement adressées aux parties suivantes :

196

197 - Administrations communautaires en leur demandant d’informer les commissions d’agrément
198 pertinentes ;

199

200 Agentschap Zorg en Gezondheid Vlaamse Gemeenschap, Universitaire zorgberoepen

201 Agentschap Zorg en Gezondheid

202

203 Fédération Wallonie-Bruxelles Cellule agrément des professions des soins de santé

204 universitaires

205

206 - Associations de patients :

207

208 Ligue des usagers des services de santé asbl (LUSS) luss@luss.be

209

210 Vlaams patiëntenplatform vzw Groenveldstraat 15, 3001 Heverlee, +32 (0)16 23 05 26

211

212 - Candidats en formation professionnelle :

213

214 VASO vzw Vlaamse Vereniging voor arts-specialisten in opleiding info@vaso.be

215

216 CIMACS asbl Rue Auguste Dony,17, 4520 Antheit cimacs@outlook.com

217

218 HOP HAIO overlegplatform vzw info@haio.be

219

220 - INAMI

221

222 - Association Belge des Hôpitaux info@hospitals.be

223

224 - Collège intermutualiste national (CIN) support@intermut.be.

225

226 - Conseil fédéral de l’art infirmier

227 Commission technique de l’art infirmier

228 Conseil fédéral des Sages-femmes

229 Conseil fédéral des professions paramédicales

¹⁶ SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (art. 9 de la loi du 23 mars 2021).

230 - Agentschap Opgroeien

231 - ONE

232 - CLB

233 Les propositions plus détaillées relatives aux critères d'agrément (compétences finales, trajet de
234 formation, critères pour les maîtres de stage et les services de stage, etc.) seront ensuite également
235 publiées sur le site web du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement
236 (art. 9 de la loi du 23 mars 2021).

237

238 -----

239

240

241